

AVIS

Réf. : AT.17.8.AV

Date d'approbation : 21/12/2017

Demande de permis unique pour un parc de trois éoliennes à MESSANCY

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- Type de demande : Permis unique
- Rubrique : 40.10.01.04.03
- Demandeur : Electrabel S.A.
- Auteur de l'étude : CSD Ingénieurs Conseils
- Autorités compétentes : Fonctionnaires délégué et technique

Avis :

- Référence légale : Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- Date de réception du dossier : 8/11/2017
- Délai de remise d'avis : 60 jours
- Portée de l'avis :
 - Objectifs du projet conformément aux objectifs définis par l'art.1er, §1er, alinéa 2 du CoDT
 - Qualité de l'étude d'incidence sur l'environnement
- Audition : 12/12/2017

Projet :

- Localisation : Zoning industriel
- Situation au plan de secteur : ZACCI et zone agricole
- Catégorie : 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation de 3 éoliennes dont 2 dans le parc industriel de Messancy. L'éolienne 1 est prévue dans la propriété de la fonderie Magolux, l'éolienne 2 sur un terrain de la zone d'activité économique non occupé appartenant à IDELUX et l'éolienne 3 dans la zone agricole contiguë au parc. Les éoliennes auront une hauteur maximale de 150 m.

1. AVIS**1.1. Avis sur l'opportunité du projet**

Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis favorable sur le projet éolien tel que présenté.

Malgré le fait que le Cadre de référence privilégie les parcs de minimum cinq éoliennes, le Pôle estime que le présent projet composé de trois mâts s'avère opportun eu égard aux considérations suivantes :

Il constate dans un premier temps que le site présente un bon potentiel venteux.

Bien que le Pôle constate l'impact du projet sur le paysage vu l'implantation des éoliennes en bordure et en ligne de crête d'une cuesta, il souligne néanmoins l'adéquation du projet par rapport aux dispositions du CoDT par la localisation des éoliennes dans une zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel aujourd'hui mise en œuvre et dans la zone agricole contigüe à cette zone d'activité économique.

Il souligne que le projet présente la particularité que la production sera consommée partiellement par la fonderie Magolux localisée dans le parc et que l'excédent sera réinjecté dans le réseau public via la cabine électrique de cette entreprise. Aucun raccordement électrique à un poste externe de transformation n'est donc nécessaire, ce qui limite les incidences du projet.

Le Pôle relève que le projet a fait l'objet d'une étude de risque vis-à-vis des entreprises présentes au sein du parc et que celle-ci conclut à un risque acceptable. Par ailleurs le risque en bordure de voirie a également été pris en compte. De plus, au vu du profil des entreprises accueillies, notamment orientées vers la logistique et le stockage, les éoliennes s'avèrent compatibles avec la valorisation des parcelles encore libres d'occupation.

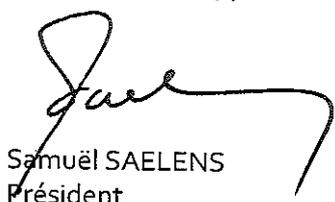
Il est en faveur des recommandations du bureau d'études relatives au suivi et à l'adaptation des mesures d'ombrage pour les travailleurs du zoning et les riverains.

Il constate également que les habitats biologiques présents à proximité du site sont de faible qualité et que les incidences sur la faune seront limitées. Dès lors, il estime que les propositions de mesures compensatoires prévoyant la création de milieux propices à la biodiversité sont démesurées et qu'elles pourraient être réduites au profit du maintien de l'activité agricole.

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences

Le Pôle Aménagement du territoire estime que l'étude d'incidences est de bonne qualité.

Le Pôle souligne la clarté du document et relève qu'il analyse de manière approfondie les différents domaines environnementaux.



Samuël SAELENS
Président